



Communiqué spécial

Le 21 juin 2019

Le ministère des Finances publie des propositions législatives pour faciliter la conversion des fiducies de santé et de bien-être

Le 27 mai 2019, le ministère des Finances a publié des propositions législatives visant à faciliter la conversion des fiducies de santé et de bien-être (FSBE) établies par les promoteurs de régimes canadiens en fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés (FSSBE). Les mesures visent à simplifier les règles fiscales entourant les fiducies au bénéfice d'employés et à assurer « une plus grande certitude et un traitement plus cohérent pour les contribuables ».

Ce *Communiqué spécial* analyse les propositions législatives et leurs répercussions pour les promoteurs de régimes et leurs employés ou participants.



Contexte

Les FSBE et les FSSBE sont des fiducies créées par les promoteurs de régimes d'avantages sociaux aux fins de fournir des prestations de santé et de bien-être spécifiques pour leurs employés ou leurs participants. Le traitement fiscal des FSBE n'est pas établi de façon explicite dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale. En 2010, cependant, la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été modifiée afin d'établir de façon explicite le traitement fiscal de certains aspects des FSSBE, incluant le traitement des excédents et le préfinancement des prestations. L'Agence du revenu du Canada a publié plusieurs énoncés de position, incluant le [Folio de l'impôt sur le revenu S2-F1-C1](#) concernant les exigences d'admissibilité des FSBE, qui sont souvent identiques aux mesures de traitement fiscal spécifiques aux FSSBE, mais ces exigences n'ont jamais été codifiées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ce qui a causé une certaine confusion pour les promoteurs de régimes et autres intervenants.

Dans le budget fédéral de 2018, afin d'assurer une plus grande certitude et une plus grande cohérence dans le traitement fiscal des FSBE et des FSSBE, le gouvernement a proposé de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de faire en sorte qu'un seul ensemble de règles s'applique aux deux types de fiducies. Les modifications proposées comprennent des lignes directrices administratives de transition pour la liquidation des FSBE existantes, ainsi que des règles additionnelles pour faciliter la conversion des FSBE en FSSBE.

Les intervenants ont été invités à soumettre leurs commentaires sur les éléments suivants :

- si une FSBE peut poursuivre ses activités en tant que FSSBE sans créer une nouvelle fiducie;
- si, et dans quelles conditions, le roulement de l'actif dans une nouvelle fiducie sera permis; et
- les conséquences fiscales pour une FSBE qui ne rencontre pas les conditions pour devenir une FSSBE, ou dans le cas où les fiduciaires d'une FSBE choisiraient de ne pas effectuer la conversion.

Certains intervenants ont proposé un processus de conversion simple, et recommandé de clarifier plusieurs questions portant sur les règles actuelles applicables aux FSSBE, comme les prestations permises et les employés/participants admissibles. Tenant compte des commentaires des intervenants, le gouvernement propose maintenant des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans deux catégories distinctes :

- modifications visant à faciliter la conversion des FSBE existantes en FSSBE; et
- modifications visant à améliorer les règles actuelles applicables aux FSSBE.

Modifications visant à faciliter la conversion des FSBE en FSSBE

Les mesures proposées pour faciliter la conversion comprennent :

- élargir les règles régissant les FSSBE pour qu'elles s'appliquent aux fiducies établies avant 2010;
- permettre aux FSBE existantes de choisir de poursuivre leurs activités en tant que FSSBE sans répercussions fiscales négatives, et sans avoir à établir une nouvelle fiducie;

- dans les règles de transition, permettre que les FSBE soient réputées être des FSSBE jusqu'au 31 décembre 2022, si certaines conditions sont remplies, pour donner le temps aux FSBE existantes de modifier les dispositions de leur convention de fiducie; et
- prévoir, dans les règles de transition, le transfert en franchise d'impôt des actifs lorsqu'une nouvelle fiducie est établie, ou lors de la fusion de deux ou plusieurs fiducies, de sorte que les actifs accumulés dans les fiducies de santé et de bien-être existantes continuent d'être disponibles pour le versement de prestations aux employés.



Modifications visant à améliorer les règles actuelles applicables aux FSSBE

Les mesures proposées pour améliorer l'application des règles concernant les FSSBE comprennent :

- permettre aux fiducies de déduire certaines sommes pour des prestations versées à des particuliers autres que les bénéficiaires admissibles, incluant des travailleurs autonomes, au moment de déterminer leur revenu imposable pour une année d'imposition. La modification proposée autorisera la déduction s'il est raisonnable de conclure que les fiduciaires « ne savaient pas et n'auraient pas dû savoir » que les prestations avaient été versées à des bénéficiaires non admissibles ou que des cotisations avaient été effectuées à leur égard;
- adopter une règle qui imposerait une taxe sur la portion des placements ou des prêts qui constitue un placement ou un prêt interdit dans un employeur participant ou dans une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, plutôt que de déclarer la fiducie invalide;
- exiger que la majorité des fiduciaires de la FSSBE n'aient pas de liens de dépendance avec les employeurs participants, plutôt que d'exiger que les représentants des employeurs ne soient pas majoritaires au conseil des fiduciaires ou ne contrôlent pas autrement la fiducie;
- retirer le test multiemployeur existant concernant la déductibilité des cotisations de l'employeur à une FSSBE, lorsque les cotisations sont exigées en vertu d'une convention collective; et
- permettre à certaines fiducies non-résidentes qui respectent les conditions pertinentes d'être admissibles en tant que FSSBE.

Fiducies de santé et bien-être au-delà de 2020

La définition de « régime de prestations aux employés » en vertu du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sera modifiée afin de préciser qu'une fiducie qui n'est pas convertie en FSSBE ou liquidée avant la fin de 2020, mais qui continue de fournir des prestations désignées, sera réputée être un « régime de prestations aux employés ». Les prestations désignées fournies à un employé en vertu d'un régime de prestations aux employés seront imposées de la même manière que si les prestations étaient fournies par l'entremise d'une FSSBE, mais peuvent être assujetties à des exigences différentes à l'égard du moment auquel les cotisations versées par l'employeur à l'égard du régime peuvent être déduites.



Autres questions à régler

Le ministère des Finances a reconnu que d'autres éléments soulevés dans les représentations faites par les intervenants en 2018 restent à régler, incluant des éléments qui ne sont pas abordés dans les propositions législatives. Il s'agit entre autres des éléments suivants :

- les types de prestations qui sont actuellement considérés comme des « prestations désignées » en vertu d'une FSSBE, et si d'autres prestations devraient être envisagées;
- élargir la portée du volet régime privé d'assurance-maladie des prestations désignées;
- déterminer les règles d'utilisation des FSSBE pour offrir des prestations à un « employé clé » au sens du paragraphe 144.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, incluant l'utilisation d'arrangements auto-assurés; et
- déterminer les règles relatives au report prospectif ou rétrospectif des pertes autres que les pertes en capital dans le cadre d'une FSSBE.

Répercussions

Les modifications proposées sont un changement bienvenu qui confirme un processus de conversion simple sans conséquences fiscales négatives. De plus, les mesures de transition accordent aux promoteurs le temps requis pour apporter les modifications nécessaires à leurs conventions de fiducie et aux prestations offertes, afin de faire en sorte que leurs régimes soient conformes aux exigences relatives aux FSSBE.

La mise en œuvre de ces modifications assurera un degré de continuité dans le traitement fiscal des FSBE et des FSSBE, et diminue l'incertitude que ressentent souvent les promoteurs lorsqu'ils doivent déterminer quelles sont les règles fiscales qu'ils doivent suivre pour les régimes existants. Cette incertitude a mené à la publication de plusieurs bulletins d'interprétation par l'Agence du revenu du Canada pour tenter de légiférer différents scénarios présentés par les parties intéressées à propos des FSBE et des FSSBE.

Les intervenants intéressés sont invités à transmettre leurs commentaires au ministère des Finances avant le 31 juillet 2019. Selon les commentaires reçus, on s'attend à ce que le gouvernement dépose des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* le plus rapidement possible.

Le présent *Communiqué spécial* a été préparé à titre informatif seulement et ne constitue aucunement un avis professionnel. Veuillez communiquer avec un conseiller de chez Eckler si vous avez besoin d'un avis professionnel fondé sur le contenu du présent *Communiqué spécial*.